

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 1^{er} octobre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 28, 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2015

2015 DLH 156-4 Réalisation d'un programme de conventionnement de 1.191 logements sociaux par la RIVP dans les 3e, 4e, 5e, 10e, 11e, 12e, 14e et 20e arrondissements - Prêts garantis par la Ville (3.354.296 euros) demandés par la RIVP pour 360 logements PLS.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 15 septembre 2015 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la réalisation d'un programme de conventionnement de 1.191 logements sociaux par la RIVP comportant 360 logements PLS situés dans les 3e, 4e, 5e, 10e, 11e, 12e, 14e et 20e arrondissements ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement en date du 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement en date du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 15 septembre 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement des prêts PLS, d'un montant global maximum de 3.354.296 euros, remboursables en 40 ans maximum, éventuellement assortis, soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès d'un établissement de crédit agréé par l'Etat pour l'octroi de prêts PLS, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet des contrats, en vue du financement du programme d'acquisition-conventionnement comportant 360 logements PLS, à réaliser dans les 3e, 4e, 5e, 10e, 11e, 12e, 14e et 20e arrondissements.

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale des prêts, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet des contrats de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 3.354.296 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Ces garanties sont accordées sous réserve de la conclusion des contrats dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- ou des intérêts moratoires encourus,
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées à l'article 1, et à signer avec la RIVP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO